

SOMMAIRE

PARTIE PRINCIPALE

CHAPITRE 1 : GENERALITES	page 3
1-1 Cadre juridique de l'enquête	
1-2 Objet de l'enquête publique	
1-3 Caractéristiques générales du territoire	
CHAPITRE 2 : ETUDE DU DOSSIER	page 5
2-1 Milieux naturels	
2-2 Caractéristiques des communes	
2-3 Fiches de synthèse par commune	
CHAPITRE 3 : L'ENQUÊTE PUBLIQUE	page 5
3-1 Désignation de la Commission d'enquête	
3-2 Information du public et modalités de l'enquête	
3-3 Déroulement et clôture de l'enquête	
CHAPITRE 4 : OBSERVATIONS RECUEILLIES	page 7
4-1 Personnes publiques consultées	
4-2 Le public	
4-3 Analyse par la Commission d'enquête	
4-4 Procès-verbal /Mémoire en réponse du pétitionnaire	page 9
CHAPITRE 5 : COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	page 13
CHAPITRE 6 : TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE	page 14

ANNEXES

1. Dossier mis à enquête publique et synthèse des caractéristiques par commune
2. Procès-verbal de synthèse des observations & Mémoire en réponse du pétitionnaire

PIECES JOINTES

1. Arrêté Intercommunal portant ouverture de l'enquête publique
2. Informations légales et complémentaires autour du projet

LIMINAIRE

Les membres de la Commission d'enquête soussignés déclarent sur l'honneur n'avoir aucun intérêt personnel, direct ou indirect à la réalisation du projet dont fait l'objet cette enquête publique.

L'enquête publique doit permettre de proposer au public l'information la plus complète possible sur le projet afin de recueillir son avis et ainsi apporter à l'autorité compétente les éléments d'appréciation en vue de l'éclairer pour sa prise de décision.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les communes, ou leurs établissements publics de coopération, délimitent après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement :

- 1° zones d'assainissement collectif (AC) où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° zones relevant de l'assainissement non collectif (ANC) où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

NOTA :

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Il est rappelé que le zonage d'assainissement n'est pas un document d'urbanisme, que son établissement n'a pas pour effet de rendre les zones étudiées constructibles et que l'étude doit être menée dans le souci constant de protéger les populations et la sensibilité du milieu naturel.

Autant que faire se peut, le glossaire suivant a été utilisé :

- **SDA** : Schéma Directeur d'Assainissement
- **MO** : Maître d'ouvrage, à savoir l'Intercom « *Bernay Terres de Normandie* »
- **CE** : Commission d'enquête ou commissaire enquêteur (selon usité)
- **EP** : Enquête publique
- **IRC** : Intercom Risle et Charentonne
- **AC** : Assainissement Collectif
- **ANC** : Assainissement Non Collectif

CHAPITRE 1. GENERALITES

1.1. CADRE JURIDIQUE

L'enquête est conduite conformément :

- Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2224-10, R.2224-8 et R.2224-9 ;
- Code de l'environnement et notamment ses articles R123-6 à R123-23 et L123-1 et suivants ;
- Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Directive Européenne sur le traitement des eaux usées urbaines du 21 mai 1991 ;
- Directive Européenne sur la gestion de l'eau -loi du 21 avril 2004 ;
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 ;
- Arrêté du 20 mars 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ;
- Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Arrêtés du ministère de l'Environnement fixant, pour les systèmes d'assainissement non collectif, les prescriptions techniques qui leur sont applicables et les modalités de contrôle technique qui doivent être exercées par les communes ou les ECPI ;
- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cette loi vient faire évoluer les compétences des régions et des départements, et vient renforcer l'intercommunalité notamment pour l'eau et l'assainissement ;
- Délibération du Conseil communautaire du 7 novembre 2016 proposant la révision du zonage d'assainissement ;
- Désignation en date du 30 août 2017 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen, nommant une Commission d'enquête ;
- Arrêté de l'Intercommunalité *Bernay Terres de Normandie* en date du 10 octobre 2017, portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Schéma Directeur d'Assainissement intercommunal et des diagnostics des réseaux d'Assainissement collectif de la Communauté de communes du Canton de Beaumont-le-Roger.

1.2. OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté en date du 10 octobre 2017, Monsieur Jean-Claude Rousselin, président de l'Intercom **Bernay Terres de Normandie**, a lancé la procédure d'enquête publique relatif au projet de révision du Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage d'Assainissement Collectif et Non Collectif sur le territoire des 21 communes (dont trois regroupées) issues de l'Intercommunalité Risle et Charentonne.

En application de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Intercommunalité, par souci de préservation de la qualité du milieu naturel, a décidé de se doter d'un système d'assainissement fiable et cohérent.

Comme rappelé au liminaire, les communes ou intercommunalités ont l'obligation de délimiter les zones relevant de l'AC et celles relevant de l'ANC ainsi, qu'au besoin, les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises en raison de problème liés à l'écoulement ou à la pollution des eaux pluviales, avec pour principes :

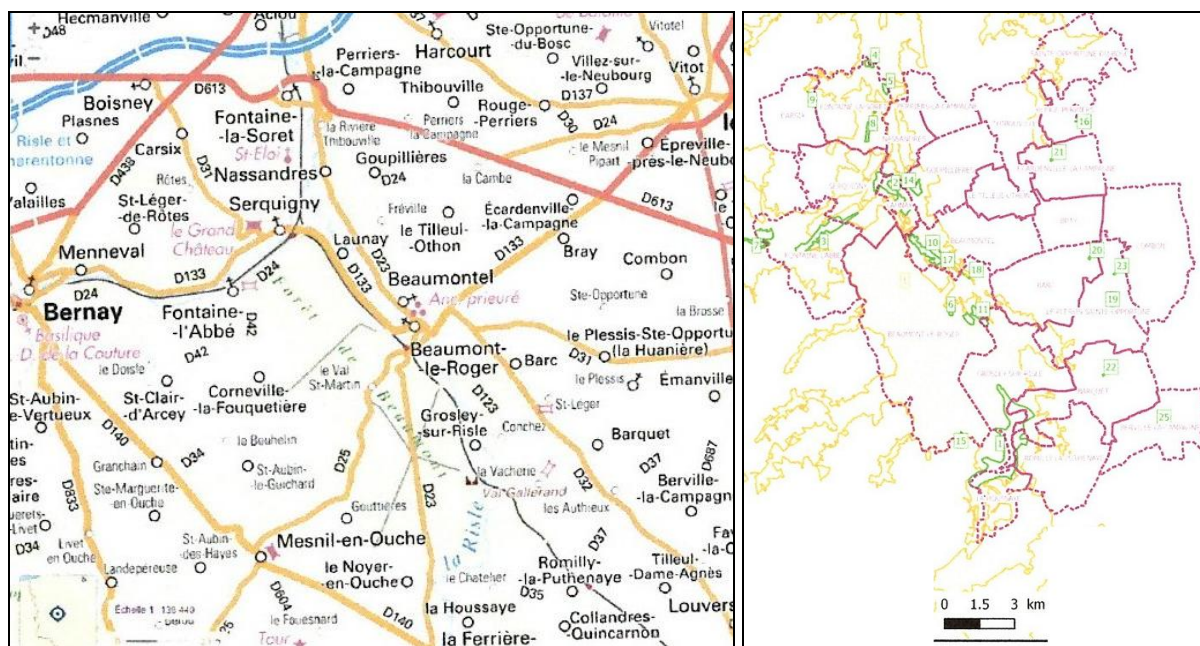
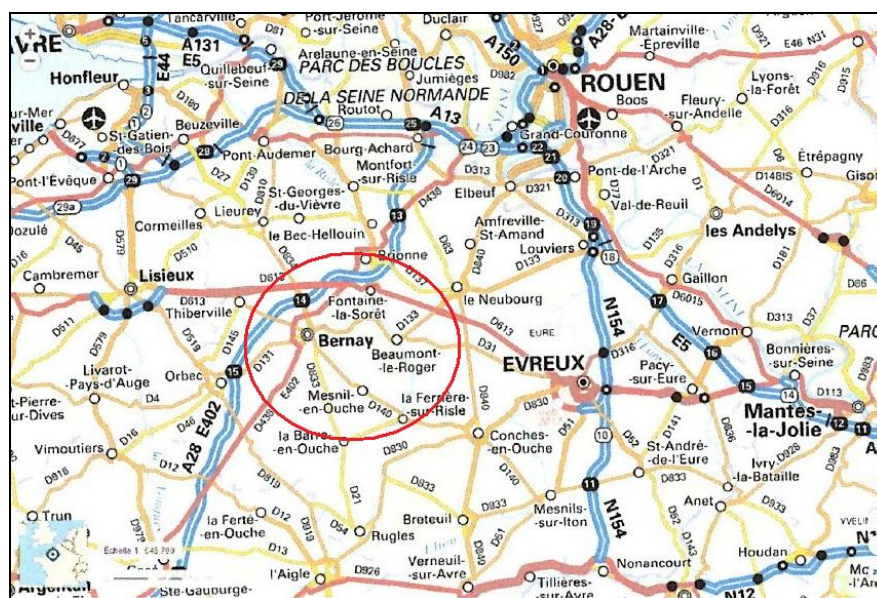
- **filière collective** : les effluents sont collectés et acheminés pour traitement vers une station d'épuration. Dans ce cas la collectivité prend totalement en charge les effluents au sortir des habitats ;
- **filière non collective** : l'assainissement est assuré à la parcelle par chaque propriétaire. Si l'installation du système d'assainissement collectif ne se justifie pas du fait de son coût excessif dans les zones d'habitat dispersé, et si l'aptitude des sols le permet, les systèmes d'assainissement non collectif sont préconisés.

1.3. HISTORIQUE

Située dans l'Eure, à 30 kms à l'Ouest d'EVREUX, l'Intercom *Risle et Charentonne* est née au 1er janvier 2014 de la fusion de l'Intercom du *Pays Beaumontais* (IPB) et de la Communauté de Communes *Risle Charentonne* (CCRC). Elle est devenue Intercom *Bernay Terres de Normandie* au 1er janvier 2017.

Avec plus de 16 000 habitants, cette collectivité regroupait 24 communes, puis 21 après la fusion des communes de CARSEX, NASSANDRES, FONTAINE-LA-SORET et PERRIERS-LA-CAMPAGNE pour devenir la commune nouvelle de NASSANDRES-SUR-RISLE, BARC, BARQUET, BEAUMONTEL, BEAUMONT-LE-ROGER, BERVILLE-LA-CAMPAGNE, BRAY, COMBON, ECARDENVILLE-LA-CAMPAGNE, FONTAINE-L'ABBE, GOUPILLIERES, GROSLEY-SUR-RISLE, LA HOUSSAYE, LAUNAY, LE PLESSIS-SAINTE-OPPORTUNE, ROMILLY-LA-PUTHENAYE, ROUGE-PERRIERS, SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC, SERQUIGNY, THIBOUVILLE et LE TILLEUL-OTHON.

Deux paysages la caractérisent : la Vallée de la Risle et de la Charentonne, le Plateau du Neubourg.



CHAPITRE 2. ETUDE DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

Un classeur-registre de 573 pages et un dossier comprenant les 24 cartes, du futur zonage retenu par commune, aux 1/10 000^e, 1/9 000^e, 1/8 500^e, 1/8 000^e, 1/7 500^e, 1/7 000^e, 1/6 500^e et 1/6 000^e, détaillent les caractéristiques du territoire visé par la présente EP, à savoir ses particularités en termes de situation géographique, les environnements naturels, humains et patrimoniaux, les types d'assainissement en cours et les facettes du projet présenté par l'Intercom *Bernay Terres de Normandie*.

SE REPORTER A L'ANNEXE I

CHAPITRE 3. L'ENQUÊTE PUBLIQUE

3.1 DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION

Afin de conduire l'enquête publique, relative à la demande déposée par l'Intercom *Bernay Terres de Normandie*, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de ROUEN a nommé une Commission d'enquête par ordonnance en date du 30 août 2017 constituée de :

- M. Bernard Poquet, président ;
- M. Jean-Jacques Bulot et M. Gérard Goulay, membres titulaires.

3.1.1 DATES ET DUREE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique, prescrite par l'**arrêté intercommunal** pris le 10 octobre 2017 par Monsieur Jean-Claude Rousselin, Président de l'Intercom *Bernay Terres de Normandie* (PJ 1), s'est déroulée du 06 novembre 2017 au 06 décembre 2017 inclus, soit 31 jours consécutifs, le siège d'enquête étant défini dans les locaux de l'Intercommunalité, 299 rue du haut des granges - 27300 BERNAY. Les dates, heures et lieu des permanences étaient précisés à l'article 4 dudit arrêté.

L'ensemble des pièces « matérielles », dossier et registre, a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des mairies citées au § 1.3, ainsi qu'au siège de l'enquête.

3.1.2 MODALITES PREPARATOIRES

En accord avec les responsables de l'Intercom, les locaux des Services Techniques, sis ZA Les Coutures, route de Conches à BEAUMONTEL, ont été définis comme point de convergence des réunions futures et de concentration de l'information.

Démarches des membres de la commission, après acceptation de la mission auprès du TA :

- le 25 septembre 2017 à BEAUMONTEL : rencontre avec les représentants du Maître-d'ouvrage le matin et en fin d'après-midi (M.Ruel, vice-président de l'Intercom, Mme Karine Guillonnet, M. Guillaume Caron et M. Steve Kolenda des Services techniques de l'Intercom) en vue de préparer/conforter le dossier prévu pour être mis à enquête, envisager la période d'EP et des dates/lieux de permanences ; première réunion de la Commission enquête ;
- le 06 octobre 2017, puis entre le 11 et 13 octobre 2017 : de nombreux échanges (mails, téléphoniques, courriers) entre commissaires enquêteurs, et entre le président de commission et le MO, en vue de participer à l'élaboration de l'arrêté d'ouverture d'enquête, de l'Avis d'EP et sur la préparation des registres d'enquête ;
- le 17 octobre 2017 à BEAUMONTEL : rencontre avec le MO pour dernières mises au point, récupération et paraphes des registres par le président de commission ;
- 18.10 à BEAUMONTEL : rencontre avec le MO, récupération et analyse des dossiers par chaque CE ; en fin de journée, diffusion d'informations et sensibilisation d'un certain nombre d'élus du Conseil communautaire sur le déroulement de l'EP, remise des dossiers propres aux communes ;

Il est notable que le président de la commission a échangé en continu avec le MO, représenté par M. Caron, pour préparer au mieux la mise en place et veiller au bon déroulement de l'EP.

3.2 INFORMATION DU PUBLIC ET MODALITES DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Conformément à l'article 5 de l'arrêté, l'enquête publique a fait l'objet de la publicité légale et réglementaire, mais également complémentaire laissée à l'appréciation des communes.

SE REPORTER A LA PIECE JOINTE N°2

3.2.1 PUBLICITES LEGALES

INSERTIONS DANS LA PRESSE

Les insertions aux « *Annonces légales* » ont été insérées :

- *L'Eveil Normand* des 18 octobre 2017 et 8 novembre 2017 (erratum le 25 octobre 2017) ;
- *Le Courrier de l'Eure* des 18 octobre 2017 et 8 novembre 2017 (erratum le 25 octobre 2017).

AFFICHAGE EN MAIRIES ET SUR SITE

Conformément à l'alinéa 3 l'article 5 de l'arrêté, l'avis d'enquête a été placardé à la porte de l'ensemble des mairies faisant l'objet de l'enquête.

A l'occasion des permanences en mairies, les membres de la commission ont pu en vérifier la conformité.

3.2.2 SITE INTERNET DE L'INTERCOMMUNALITE

www.cc-Bernay.com et www.intercom-risle-et-charentonne.fr permettaient d'accéder en permanence au dossier en version .pdf, rappelant la nature et les modalités de cette enquête.

Le public avait ainsi la possibilité de prendre connaissance des documents essentiels, sans avoir à se déplacer.

3.2.3 INFORMATION COMPLEMENTAIRE

Les mairies avaient toute liberté pour annoncer l'enquête publique, en termes de moyens d'information, par l'utilisation des panneaux lumineux communaux, l'insertion de l'EP sur leur site Internet.

3.2.4 COURRIER ELECTRONIQUE

Les observations pouvaient être formulées par écrit sur les registres déposés en mairies et au siège de l'EP, par courrier transmis au siège de l'enquête à l'attention du Président de la commission d'enquête ou encore en utilisant la messagerie, créée à cet effet, ep.sda.irc@bernaynormandie.fr dont la validité a été contrôlée en continu par le président de commission.

3.3 DEROULEMENT ET CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

3.3.1 ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, un dossier complet a été mis à la disposition du public au siège de l'enquête et dans les vingt-quatre communes de l'IRC :

- 1) la demande de l'Intercom *Bernay Terres de Normandie*, comprenant deux dossiers-classeurs :
 - ▶ le premier, constituant l'étude de révision du SDA (573 pages) ;
 - ▶ le second, constituant les cartes de chaque commune.
- 2) Un sous-dossier « *documents administratifs* » (arrêté Préfectoral, documents relatifs à l'information du public, délibération du Conseil communautaire) ;
- 3) le Registre d'enquête, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête.

3.3.2 DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

• PERMANENCES

Les permanences, prévues à l'article 4 de l'arrêté intercommunal, ont été assurées par un ou plusieurs membres de la commission dans les mairies suivantes :

SERQUIGNY	LUNDI 06 NOVEMBRE 2017 de 15H00 à 18H00
BARQUET	JEUDI 09 NOVEMBRE 2017 de 14H00 à 17H00
ROUGE-PERRIERS	MARDI 14 NOVEMBRE 2017 de 16H00 à 19H00
NASSANDRES-SUR-RISLE	SAMEDI 18 NOVEMBRE 2017 de 09H00 à 12H00
BRAY	VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017 de 16H00 à 19H00
GROSLEY-SUR-RISLE	SAMEDI 25 NOVEMBRE 2017 de 09H00 à 12H00
COMBON	VENDREDI 01 DECEMBRE 2017 de 14H00 à 17H00
BEAUMONT-LE-ROGER	MERCREDI 06 DECEMBRE 2017 de 15H00 à 18H00

La commission était en mesure de recevoir le public dans des conditions tout-à-fait satisfaisantes.

Il est notable de souligner la disponibilité et la réactivité des élus et du personnel de mairie ainsi que les conditions d'accueil du public (salle du Conseil ou pièce indépendante adaptées à la confidentialité, si l'interlocuteur l'avait souhaité).

Il est à souligner que, dans la mesure du possible, la Commission d'enquête a mis à profit ces permanences pour élaborer son travail de restitution.

• **VISITES SUR SITE**

Afin de se forger une idée très personnelle sur le projet, la Commission d'enquête a effectué plusieurs visites de terrain, aléatoirement en termes de jours et horaires ou à l'occasion des permanences. Des sites avaient préalablement été sélectionnés, prioritairement le territoire de communes présentant de fortes caractéristiques géographiques ou impactées techniquement et financièrement par les projets de zonage.

Il était initialement envisagé, comme le veut le bon sens et la pratique, de solliciter un personnel de ces communes en vue d'accompagner les membres de la commission.

Ultérieurement, en raison des propositions de plages horaires assez tardives pour la plupart et peu compatibles avec une visite objective de terrain eu égard à la saison, il est apparu plus judicieux de ne pas conserver cette éventualité. Les communes, qui avaient répondu, ont été informées en ce sens.

La commission a donc décidé d'effectuer seule ces visites, le plus souvent en concomitance avec les permanences ou en les regroupant par journée pour des raisons pragmatiques :

- le 24.10 FONTAINE-LA SORET/LAUNAY/NASSANDRES/FONTAINE-L'ABBE/SERQUIGNY ;
- le 06.11 BEAUMONT-LE-ROGER/GROSLEY-SUR-RISLE.

• **CLIMAT DE L'ENQUÊTE**

L'EP est caractérisée par l'absence de participation du public, ce qui ne semble toutefois pas être due à un véritable manque d'information.

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et sans incident.

Les interlocuteurs se sont montrés courtois et très disponibles, que ce soit le Maître-d'ouvrage, qui a répondu avec célérité et précision aux questions de la Commission d'enquête, que les élus et personnels de mairie.

• **CLÔTURE DE L'ENQUÊTE**

L'enquête a pris fin le **06 décembre 2017** à 18H00, chaque commune ayant reçu pour consigne de faire parvenir le registre d'enquête au siège des Services Techniques de l'IRC avant le 08 décembre 2017 à 12H00 afin d'être remis au président de commission.

CHAPITRE 4. OBSERVATIONS RECUEILLIES

SE REPORTER A L'ANNEXE 2

4.1 PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES/CONSULTEES

Nonobstant le fait que ce type de dossier ne nécessite pas systématiquement cette consultation, le Maître-d'ouvrage a souhaité s'entourer de l'expertise des Services de l'Etat ou des Chambres consulaires par transmission du projet en version numérique :

- Agence Régionale de Santé de Normandie à EVREUX qui donne un « *avis favorable sous réserve du respect de la conformité réglementaire des ANC, que les caractéristiques techniques et le dimensionnement des installations ANC soient adaptés au flux de pollution à traiter, à l'aptitude du sol à l'épandage, aux caractéristiques de l'habitation, de la parcelle afin de privilégier les filières extensives et leur bon fonctionnement, et en particulier à la sensibilité du milieu récepteur (bétoires/rerelations karstiques avec captages AEP), que la collectivité doit s'assurer de l'étanchéité des canalisations d'eaux usées lors de la traversée des périmètres de protection de captages* ». Par ailleurs, elle relève une erreur en page 28 du dossier (« *le captage du Plessis Sainte Opportune possède un arrêté préfectoral de Dup en date du 24/01/1997* »).
- Chambre d'Agriculture de l'Eure : pas d'avis communiqué à la date d'établissement du rapport.

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure, Service Police de l'Eau qui précise « *ne pas avoir de remarque à formuler... tout en notant que les travaux concernant le raccordement du hameau de Courcelles et du Petit Nassandres au système de collecte de la station d'épuration de Serquigny seront réalisés en 2018... engageant, par là-même, l'Intercom à lancer la maîtrise d'œuvre* ».
- Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement Durable de Normandie - Pôle évaluation environnementale (CAEN) : pas d'avis communiqué à la date d'établissement du rapport.

4.2 LE PUBLIC

4.2.1 RELATION COMPTABLE

4.2.1.1 REGISTRES D'ENQUÊTES

4.2.1.2 COURRIER

4.2.1.3 OBSERVATIONS ORALES

4.2.1.4 VOIE ELECTRONIQUE

A la date de clôture de l'enquête publique, aucune observation n'a été relevée sur les divers moyens mis à disposition du public.

La vérification du bon fonctionnement de la boîte Internet dédiée a été effectuée en continu.

4.3 ANALYSE PAR LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Seuls quelques élus ayant échangé avec la Commission, on peut ainsi noter qu'aucune observation du public n'a été relevée, et ce quel que soit le support proposé.

4.4 PROCÈS-VERBAL DES OBSERVATIONS & MEMOIRE EN REPONSE

À l'issue de l'enquête, et en application de l'article 6 de l'arrêté, la Commission d'enquête a élaboré un Procès-verbal basé sur ses propres interrogations, à défaut d'observations du public

Le dernier registre d'EP ayant été réceptionné le 13 décembre 2017, le PV a été remis au pétitionnaire le 14 décembre, représenté par M. Caron, avec pour consigne d'y répondre sous quinzaine, cf. à l'article R123-18 du décret 2011-2018 du 29 décembre 2011.

Une version numérique a également été fournie.

Le Mémoire en réponse a été adressé au président de commission dans les délais réglementaires, par voie électronique ainsi que par courrier recommandé, la plupart des réponses faisant l'objet d'un commentaire de la Commission.

ORIGINAL DU MEMOIRE EN ANNEXE 2

PV/MEMOIRE COMMISSION D'ENQUÊTE/MAÎTRE D'OUVRAGE

- 1) sur l'ensemble du dossier, à quoi correspondent les « écarts » (tableau de diagnostic de faisabilité) ?
Il s'agit de maisons isolées ou de petits hameaux à l'écart d'un bourg, d'où ce nom.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Dont acte.

- 2) p. 55 :

Il apparaît que de nombreuses installations en place ne répondront pas aux critères du contrôle réalisé par le SPANC et devront donc vraisemblablement être réhabilitées.

Le nombre est-il connu ou estimé et quel est le Plan de réhabilitation envisagé ?

L'arrêté du 27 avril 2012 définit les conditions d'exercice des missions de contrôle en matière d'Assainissement Non Collectif. Il précise les conditions techniques de classement de l'installation et donc de sa conformité. Celui-ci conduit à classer de nombreuses installations non conformes. Pour autant, l'arrêté fixe des délais obligatoires de réhabilitations. Dans la majeure partie des situations, les installations sont non conformes avec une obligation de réhabilitation uniquement en cas de vente et dans le délai d'un an suivant la signature. Dans les autres cas, le délai de réhabilitation est de 1 à 4 ans. Cependant le parc d'installation concerné par ce cas reste faible. Le tableau de l'arrêté relatif aux classifications des installations est présenté page 380 du rapport.

Les éléments de réponses pour le plan de réhabilitation se trouvent dans la réponse ci-après.

« L'Agence de l'Eau Seine-Normandie et/ou le Conseil Départemental sont susceptibles de financer les travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, sous réserve que la collectivité soit maître d'ouvrage des travaux de réhabilitation et qu'elle en assure l'entretien par la suite ».

Quelle est la réelle situation budgétaire et que peut-on objectivement en attendre ?

Les compétences réhabilitation et entretien sont prises par la collectivité et effectivement mises en œuvre. Pour l'Intercom, ces travaux constituent des opérations blanches puisque l'ensemble des dépenses engagées font l'objet d'une contrepartie en recettes, il s'agit des subventions de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département de l'Eure, le solde faisant l'objet de participations facturées aux usagers.

Du côté des financeurs, des enveloppes sont toujours réservées pour des opérations sous maîtrise d'ouvrage publique. Actuellement l'Agence de l'Eau maintient son taux d'aides (60%) mais a fixé des critères de priorité impliquant une sélection des installations éligibles aux subventions. Ainsi, ils ne financent que les installations ayant un impact sur l'environnement ou sur la salubrité publique (soit les installations avec obligation de réhabilitation inférieure à 4 ans). Les conditions d'attributions des aides financières par nos partenaires financiers est en effet évolutive, que ce soit d'ailleurs en Assainissement Non Collectif, comme en Assainissement Collectif.

Les usagers s'engageant dans une réhabilitation sous maîtrise d'ouvrage publique sont volontaires.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission prend acte de la seconde partie de réponse mais invite le MO à s'assurer de la viabilité des subventions (aides), tant pour les taux en cours que dans leur durée, compte-tenu du décalage temporel entre l'établissement du dossier et le lancement futur des travaux, et l'impact financier pour les usagers.

Par ailleurs, les 1835 installations en ANC concernées par la réhabilitation n'ayant probablement pas toutes été mises en conformité, la commission d'enquête note qu'à ce jour aucun calendrier de réhabilitation ne figure au dossier, consciente néanmoins de la complexité de tels dossiers.

En outre, si on se réfère également aux données du « Rapport sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement » (RPQS) de 2013, le nombre des installations présentant un risque de pollution environnementale ou sanitaire serait de 1822 sur 4919 contrôlées (soit 37%) auxquelles pourraient s'ajouter les 15 installations ayant fait l'objet d'un refus de contrôle. On peut ainsi considérer que 1837 installations auraient dû faire l'objet d'une mise en conformité puisque l'arrêté du 22 avril 2012 (applicable au 1er juillet 2012) précise que le délai maximum est de 4 ans.

Le même dossier mentionne (p.379) que la conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'ANC, définies par arrêté interministériel du 7/09/2009 modifié par l'arrêté du 7/03/2012, du Document Technique Unifié 64 de mars 2007, lui-même révisé en août 2013.

- 3) pour quelle raison, un plan de zonage traite de l'ensemble de la commune lors d'ANC ?

Il y a l'obligation de zonage prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, zonage fait sur les parcelles urbanisées ou urbanisables. Cependant, effectivement, si une parcelle n'est pas zonée en assainissement collectif, elle est par défaut en assainissement non collectif.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La précision méritait d'être apportée pour la compréhension du dossier mis à EP, notamment dans le choix de zonage retenu.

- 4) **BEAUMONT-LE-ROGER**

p.102 : la capacité hydraulique est estimée à 124 % (capacité 4400 EH pour 2994H) ; donner la raison.

En assainissement collectif, on peut distinguer le flux hydraulique et le flux de pollution. Le flux hydraulique concerne uniquement le volume d'eau entrant, soit le volume d'eaux usées rejetées par les usagers et le volume d'eaux claires parasites (infiltration d'eaux de nappes) et/ou météoriques (eaux de ruissellement lors d'évènement pluvieux : avaloirs et gouttières). Le flux de pollution correspond à la quantité de pollution entrant dans la station d'épuration en fonction de paramètres mesurables caractéristiques des eaux usées : DBO5 (Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours), DCO (Demande chimique en Oxygène), les formes azotées, phosphore...

Un certain nombre d'abonnés présente une « consommation nulle » : pour quelle raison sont-ils abonnés ?

Nous ne connaissons pas exactement la raison et plusieurs situations peuvent expliquer ce constat. Il peut en effet s'agir d'habitations non occupées, d'usagers disposant d'une autre source d'alimentation en eau potable (puits privés) qui devrait théoriquement faire l'objet d'une déclaration en mairie ou d'anciens compteurs alimentant des herbages.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission prend acte de ces éléments.

En effet, l'équivalent habitant est une unité mesurant un flux polluant des eaux usées. Cette unité de mesure se base sur la Quantité de pollution émise par personne/jour (1 EH = 60 g de DBO5/jour en entrée station soit 21,6 kg de DBO5/an).

5) **CARSIX :**

- Quel est le type d'assainissement sur la ZAC de Malbrouck et le château ?

La ZAC de Malbrouck est en Assainissement non collectif. Pour autant, un réseau a été mis en œuvre pour collecter les eaux usées traitées par les filières d'assainissement non collectif. Le château de Carsix est en assainissement individuel.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête prend acte de la réponse mais s'interroge néanmoins quant à la réelle qualité et la capacité des réseaux ANC à assimiler correctement la présence de nombreux personnels plus ou moins sédentaires à laquelle vient s'ajouter la forte fréquentation, certes ponctuelle, de quelques entreprises recevant du public ainsi que les activités du château. Elle relève également que les diagnostics du SPANC font état, sur l'ensemble des installations en ANC, de 17% « non conformes sans pollution avérée », 21% en « pollution environnementale ou sanitaire » et 4% en « rejet direct au milieu récepteur ».

6) **FONTAINE-LA-SORET :** préciser où sont rejetées les eaux collectées en secteur AC

Le projet d'Assainissement Collectif sur Fontaine-la-Soret prévoit de raccorder les effluents sur la station d'épuration privée de Saint Louis Sucre.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Dont acte.

7) **GOUPILLIÈRES :** étayer les choix retenus au titre des divers scénarii sur cette commune

Sur la commune de Goupillères, plusieurs scénarii ont été étudiés en particulier pour le Bourg et le Hameau Bouquelon, en comparaison à un scénario assainissement non collectif. Les scénarii en assainissement collectif consistaient, soit en un raccordement sur le réseau à créer au hameau de Bigard, soit en la création de station d'épuration pour le Bourg et une seconde pour Bouquelon. Dans chaque cas, il est pris en compte le coût d'investissement et de fonctionnement.

Du point de vue économique, l'assainissement non collectif paraît être le choix le plus favorable.

Sur les aspects techniques, la commune étant sur un plateau, elle ne présente pas un risque environnemental majeur, critère pris en compte par nos partenaires financiers. Un tel dossier ne serait donc pas éligible pour une attribution de subvention.

En conséquence, le maintien en Assainissement Non Collectif est le choix le plus opportun.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission fait toutefois remarquer qu'en ce qui concerne les installations en ANC, et au vu des diagnostics du SPANC, 39% sont « pollution environnementale ou sanitaire » et 39% « non conformes sans pollution avérée », ce qui n'est pas négligeable à ses yeux et ce malgré le relief topographique pris en compte.

8) **GROSLEY-SUR-RISLE :**

- (observation : au regard de la carte .p. 227., le terme « nombreuses » cavités semble excessif) ;

- le petit système d'AC (p. 228) concernerait 8 habitations mais seules 7 apparaissent et où se situe le « tertre d'infiltration » ?

Le lotissement neuf concerne les habitations entourées en rouge. Il y a également un branchement pour la maison dans l'angle mais hors zone entourée en rouge, qui était existante lors de la création du lotissement.

Dans l'herbage à l'arrière du lotissement où l'on voit un chemin gris et une haie.

- (observation : p. 232 fig. 76, erreur de légende bas de page : lire *Grosley-sur-Risle* et non *Goupillières*) ;

- justifier le choix de zonage portant sur le centre-bourg.

Le choix de l'assainissement non collectif se justifie par un avantage financier pour ce scénario et des contraintes environnementales non majeures dans le bourg ne justifiant pas la mise en œuvre de l'assainissement collectif. De même que pour Goupillères, un dossier de ce type ne serait pas éligible pour obtenir des aides financières de nos partenaires

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission se satisfait des réponses du MO.

9) **LAUNAY :**

- confirmer la date de délibération du 07.11.16 (au lieu du 8.4.16).

La délibération du 8 avril 2016 approuve le zonage d'assainissement, entérinant la phase 3. La délibération du 7 novembre 2016 approuve également le zonage et le programme de travaux découlant de la réalisation de la phase 4.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

A priori, selon les données du dossier, seule cette commune présente cette caractéristique.

- incohérences Plan de zonage/carte insérée p. 237 (zone AC, limites communales...)

Le secteur étudié « *Petit Nassandres* » est à cheval sur Launay et Serquigny et a été étudié dans son ensemble pour une cohérence technique et financière.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Comme déjà indiqué dans le Rapport, la Commission confirme la difficulté à appréhender un choix de zonage « global » impactant plusieurs communes limitrophes.

10) **NASSANDRES-SUR-RISLE :** confirmer qu'il n'y a aucune activité industrielle sur la commune

La commune de Nassandres dispose d'une zone artisanale et de l'usine Saint Louis Sucre, propriétaire de la station d'épuration qui traite les eaux usées domestiques de la commune.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Cette précision vient rectifier les informations portées en p.289 (§ VI.18.3.2) du registre qui n'en faisait pas état.

11) **PERRIERS-LA-CAMPAGNE :**

- justifier le choix de rejet de l'AC vers Nassandres (*Feuguerolles*)

La commune de Perriers-la-campagne est mitoyenne à Brionne (hameau de Feuguerolles) et Nassandres. Ces hameaux disposent de réseaux eaux usées transitant par un réseau de Brionne pour rejoindre le réseau de la rivière Thibouville avec pour exutoire la step de Saint Louis Sucre. Cette proximité du réseau eaux usées rend favorable la création d'un réseau eaux usées sur Perriers-la-campagne.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête prend acte de cette réponse.

- p. 305

- en ce qui concerne les extensions : expliquer « *maintenues mais repoussées* » ?
- quid des « *tranches conditionnelles* » ?

Il est certainement fait référence aux mentions page 526. Les travaux d'extension des réseaux de Fontaine la Soret, la Rivière Thibouville et Perriers la Campagne ont fait l'objet d'un seul marché public de travaux. La Rivière Thibouville et Perriers la Campagne ont été chiffrées en tranche conditionnelle dans le cadre du marché permettant de notifier ou pas ces parties de travaux à l'entreprise retenue.

L'extension de la zone de collecte de Perriers la Campagne n'a pas été jugée prioritaire par nos partenaires financiers, Agence de l'Eau Seine Normandie et Conseil Départemental de l'Eure. De ce fait, il a été décidé de maintenir les tranches conditionnelles mais de reportées les travaux à la fin de la réalisation du programme de travaux.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Dont acte.

12) ROUGE-PERRIERS :

On peut s'interroger par le fait que 126 installations soient en « *épandage souterrain* » alors que, globalement, les sols nécessitent des « *filtres à sable verticaux drainés* ».

Sauf erreur de ma part, sur la carte d'aptitude des sols, seuls quelques secteurs sont concernés par des filtres à sable, la commune étant plus favorable à l'épandage souterrain.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission d'enquête, qui avait bien relevé la présence de quelques secteurs avec « *filtres à sables* », se satisfait de la réponse apportée par le MO en souhaitant, néanmoins, une actualisation en ce sens de cette partie de dossier.

13) SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC :

-la possibilité de raccordement aux réseaux du Neubourg a-t-elle été étudiée ?

Cela n'a pas été étudié, le réseau d'eaux usées de la commune du Neubourg étant trop éloigné.

-qualité de fonctionnement de l'ANC du château du Champ de Bataille ?

Les installations n'étaient pas toutes accessibles lors des contrôles mais pas de défaut de sécurité sanitaire ou impact sur l'environnement constaté.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission prend acte des arguments du MO mais s'interroge sur la fiabilité d'un tel constat sur le château.

14) SERQUIGNY

- p.43 : Confirmer la date de fin de contrat d'affermage Veolia (inscrit 30.06.17).

La date de fin de contrat est bien le 30 juin 2017. Le contrat de DSP a depuis été renouvelé jusqu'au 30 juin 2023

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Cette précision méritait d'être connue et la CE admet qu'il était difficile d'actualiser le dossier en temps opportun avant enquête publique.

-en raison du dimensionnement du secteur « *des Terriers* », une étude distincte paraissait judicieuse (scénario n°1 p. 360).

Cela a fait l'objet d'une étude pages 356 à 358 du rapport.

-préciser l'emplacement des stations principales.

Serquigny dispose d'une seule station d'épuration située sur sa commune, située derrière la déchetterie. Dans le cadre des extensions de réseau prévues, notamment le Petit Nassandres, les effluents seront dirigés sur la step de Saint Louis Sucre à Nassandres.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La Commission confirme effectivement la réelle prise en compte du secteur « *des Terriers* » mais dans la globalité des études.

15) THIBOUILLE :

-p. 379 : « *Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.* »

où sont rejetées ces eaux et un plan de récupération des eaux pluviales est-il prévu ?

Les eaux pluviales doivent être, autant que possible, infiltrées à la parcelle mais avec un dispositif d'infiltration distinct de celui des eaux usées.

Il n'y a pas de plan spécifique de récupération des eaux pluviales, d'autant qu'à ce jour c'est une compétence communale.

Les eaux usées traitées doivent être rejetées dans le sol par infiltration sur la parcelle même. Lorsque la perméabilité est inférieure à 100 mm/h, les eaux usées traitées peuvent être rejetées dans le milieu hydraulique superficiel sous réserve d'obtenir l'autorisation du propriétaire à l'endroit du rejet. S'il s'agit d'un fossé ou d'un réseau public d'eaux pluviales, cela nécessite l'autorisation de la collectivité compétente.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

L'argumentation technique convient à la Commission d'enquête qui estime toutefois, qu'au-delà de la stricte réglementation stricto-sensu, le rejet des eaux usées sur la parcelle demeure prioritaire, de façon à ne restituer que les eaux pluviales en milieu hydraulique et permettant ainsi le bon fonctionnement de l'épandage des eaux usées. La seconde variante ne devrait demeurer qu'exceptionnelle.

Il semblerait intéressant d'intégrer cette réflexion dans l'éventualité d'une nouvelle compétence « *eaux pluviales* » de l'Intercom,

Par ailleurs, la vidange des fosses toutes eaux (4919 installations ANC en 2013) implique l'intervention d'une entreprise agréée pour effectuer ce travail et justifier la filière d'élimination. La CE s'est interrogé sur le fait qu'une seule entreprise conventionnée n'apparaissait au dossier, le MO a apporté les informations en conséquence (Conclusions motivées, p.6).

- p. 383 : « *Contrôle et entretien des installations réhabilitées par l'Intercom Risle et Charentonne* ». En quoi cela consiste-t-il ?

Outre la mission de contrôle effectuée dans les conditions fixées par arrêté du 27 avril 2012, il s'agit d'en assurer l'entretien curatif et préventif à partir du passage d'un technicien tous les deux ans et de la réalisation de la vidange de la fosse toutes eaux par la collectivité. Cette prestation est réalisée via une convention d'entretien entre la collectivité et le propriétaire.

- préciser si les réseaux collectifs sont de type séparatif

Les réseaux sont séparatifs même si des anomalies existent.

- p.482 : confirmer si le tableau fait bien état des subventions accordées

Le tableau présente les subventions disponibles dans le cadre d'opération groupées de travaux en domaine privé de raccordement au réseau d'eaux usées. Ce type de travaux n'avait pas encore été proposé sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité. Le montant des forfaits a par ailleurs légèrement évolué.

<ul style="list-style-type: none"> • Branchements (domaine privé) : <ul style="list-style-type: none"> - Branchement simple (y compris déconnection des ouvrages d'assainissement non collectif) - Branchement complexe - Immeuble et bâtiment public - Déconnection des eaux de gouttières - Gestion pour la collectivité (par branchement) 	Forfait : 2 000 € Forfait : 3 000 € Forfait : 300 € / HE Forfait : 1 000 € Forfait : 300 €	Application de forfaits plafonnés au montant réel des travaux
---	--	---

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les diverses études, à la parcelle, font effectivement apparaître un nombre assez conséquent de dysfonctionnements auxquels il conviendra de remédier.

La Commission prend acte des modifications tarifaires qu'il conviendra de diffuser à qui de droit et en temps opportun.

- 16) Divergences constatées sur le nombre d'installations entre « *fiche de présentation de la commune* » et « *résumé des scénarii* » (ex. BARC : 453 et 490). Est-ce une estimation ?

Le nombre de 453 logements correspond aux chiffres INSEE de 2010. Le nombre de 490 correspond au nombre d'installation d'ANC contrôlé

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La commission d'enquête prend note mais avait relevé le nombre de 478 ANC contrôlés (p.78).

- 17) - depuis la délibération du 8.4.16, des travaux ont-ils été réalisés afin que les raccordements du Petit-Nassandres (step NASSANDRES) et le secteur des Forges (SERQUIGNY) soient ou deviennent rapidement opérationnels ?

Ces opérations étaient initialement prévues en 2017 mais sont reconduites pour 2018

- l'Intercom maintient-elle le calendrier de programmation des travaux, notamment ceux prévus en 2018) ?

Les dates du programme sont données à titre indicatif et pour faire une planification. Cependant, le principe est que l'on prenne les opérations dans l'ordre, et que lorsqu'une opération est terminée, nous passons à la suivante. L'année 2017 ayant été particulière du fait de la fusion, les opérations prévues en 2017 et non réalisées sont reportées en 2018.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La CE prend acte du reports de certaines dates de travaux.

- 18) p. 527: la taxe AESN est de 0,30€/m³ et non pas 0,30€ ; Confirmer le taux de TVA à 10% (ou 5,5%).

Le taux de TVA qui s'applique à la redevance AESN suit la redevance de la collectivité. Concernant l'assainissement, le taux de TVA est de 10 % contrairement à l'eau potable dont le taux de TVA est de 5,5%

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La CE prend note et souhaite l'actualisation du dossier en ce sens.

- 19) p. 528 et p. 538 : confirmer l'autofinancement (Intercom ou commune).

En effet, l'autofinancement concerne bien l'Intercom (anciennement Risle et Charentonne) et non la commune.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

La CE prend note et souhaite l'actualisation du dossier en ce sens.

- 20) p. 527, 547 et 548 : selon l'emploi de « *délégués* » ou « *exploitants* », parle-t-on bien des mêmes entités ?

Dans le rapport, l'exploitant et le délégué correspondent bien à la même entité car sur le secteur de l'Intercom Risle et Charentonne, l'exploitation des ouvrages est réalisée par Délégation de Service Public, d'où le terme de délégué (par opposition par exemple à une exploitation en régie),

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Dont acte.

- 21) expliquer comment un nombre d'abonnés peut être très supérieur au nombre d'habitants (ex. commune de STE-OPPORTUNE-DU-BOSC : 664 h, coeff 3h/logt = 221 et nombre abonnés 511).

Il peut y avoir deux explications cumulées à ces différences. D'une part, il ne s'agit pas forcément des mêmes années de référence entre le recensement INSEE et l'information du Syndicat d'eau. Par ailleurs, un abonné à l'eau potable peut desservir un herbage par exemple, expliquant un nombre d'abonnés plus important. Pour autant, la différence pour la commune de Saint Opportune du Bosc est très importante et il peut s'agir dans ce cas d'une erreur.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Les explications ne satisfont pas totalement la Commission d'enquête qui relève que les informations, portées au dossier par le bureau d'études, auraient pu être plus explicites et précises.

- 22) Par délibération du 7.11.16, le Conseil communautaire « *approuvait le projet de zonage et le programme de travaux correspondant* ».

Le dossier ayant pu évoluer depuis cette date, confirmez-vous que les travaux, leur ordre des priorités et le financement annoncé ont bien été validés par l'Intercom ?

L'ordre des priorités et le financement a bien été maintenu. Il y a malheureusement un décalage de planning, les travaux 2017 étant reportés à 2018.

COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Dont acte.

CHAPITRE 5. COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

• **LE DOSSIER**

Compte-tenu du dimensionnement, incontournable, du classeur-registre (près de 600 pages), pouvant rendre la lecture laborieuse pour les non-initiés, un dossier numérique a été fourni afin d'avoir une lecture plus fluide, aussi bien à titre personnel que pour les entretiens en permanences.

Les informations, très complètes, présentent tout naturellement un caractère assez technique.

Une documentation conséquente vient conforter l'ensemble en termes de procédure d'enquête, de présentation exhaustive du projet, sur l'évaluation de l'impact, les conséquences financières et, enfin, les procédures de suivi et contrôles.

Conformément à la réglementation en vigueur, une cartographie consolide les informations.

Bien que facultatif, on peut regretter l'absence d'un Résumé non technique, véritable document de vulgarisation à destination du public, qui permet à lui seul d'appréhender la problématique du sujet.

En première lecture, quelques insuffisances, imprécisions ou erreurs d'écriture ont été relevées et justifiaient un complément d'informations, obtenues auprès du Maître-d'ouvrage.

Ainsi, un listing de thèmes que la commission souhaitait voir complétés, détaillés ou explicités a été adressé au MO, lors d'un premier envoi puis d'un second.

En parallèle, l'expertise de Personnes publiques (DDTM, DREAL, ARS) a été recherchée pour certaines spécificités. Les réponses adéquates ont été apportées par l'IRC ou les Services consultés.

• **LE PROJET**

L'ancienne Intercom Risle et Charentone, ayant la compétence de l'assainissement, c'est à elle que revenait l'élaboration et l'approbation du zonage d'assainissement sur son territoire.

Une révision du SDA et l'élaboration du zonage d'assainissement collectif et non collectif avait alors été décidée le 6 janvier 2014, le marché étant confié à la SOGETI le 15 décembre de la même année et le projet présenté au Comité de pilotage le 6 octobre 2016.

Après fusion de l'Intercom du *Pays Beaumontais* et de la Communauté de Communes *Risle Charentonne*, et la création de l'Intercom *Bernay Terres de Normandie*, c'est cette nouvelle entité qui a poursuivi le projet par une délibération du 7 Novembre 2016 approuvant le projet de zonage et le programme de travaux correspondant. Elle autorisait également le président de l'Intercom *Bernay Terres de Normandie* à entreprendre toute démarche en ce sens, notamment la mise à enquête publique du dossier.

Une étude spécifique à chaque commune a été réalisée permettant d'observer les possibilités offertes en AC ou ANC, et d'indiquer la position de la Collectivité.

Le dossier technique expose l'état actuel des réseaux et les solutions de réhabilitations envisagées.

En ce qui concerne l'AC, l'impact des coûts, les extensions éventuelles ainsi que les réhabilitations programmées ont ainsi été exprimés de manière exhaustive et résumés dans un tableau de synthèse qui propose également un ordre de priorité des travaux (tableau de programmation des travaux).

La présentation d'un plan de financement, et des conséquences induites sur le prix de l'eau, vient parachever le dossier.

À l'exception des priorités n° 1, il est notable que plusieurs années s'écouleront entre les plus récents travaux réalisés par l'Intercom et le lancement des futurs chantiers, notamment en termes « *d'extension de la zone de collecte issue du zonage d'assainissement* ».

En effet, jusqu'en 2022, les travaux concerneront essentiellement les ECPP et les sites de traitement, ce qui pourrait expliquer, en partie, le relatif détachement de la population.

Néanmoins, la Commission estime que la réflexion portée au futur zonage, à la fois globale et macro, est parfaitement cohérente pour les secteurs en zonage AC ou ANC.

• **L'INFORMATION DU PUBLIC ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

Conformément à l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, les annonces légales sont parues aux insertions légales de la presse et l'affichage en mairies effectué au minimum quinze jours avant le début de l'enquête, le dossier mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture des mairies ainsi que consultable sur le site Internet de l'IRC et de l'Intercom *Bernay Terres de Normandie*.

Dès lors, et au vu de ces éléments, on peut considérer que l'ensemble de la procédure a été réglementairement appliquée en termes d'information de la population.

CHAPITRE 6. TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE

- A l'issue du délai légal qui a suivi la clôture de cette enquête publique, la commission d'enquête a :
- remis à **M. le Président de l'Intercommunalité Bernay Terres de Normandie** : un exemplaire des Rapport et Conclusions motivées, le dossier et les registres d'enquêtes ;
 - transmis d'un exemplaire des Rapport et Conclusions motivées à **M. le Préfet de l'Eure** et **M. le Président du Tribunal Administratif de ROUEN**.

A BERNAY, le 28 Décembre 2017

Jean-Jacques Bulot
membre titulaire



Gérard Goulay
membre titulaire



Bernard Poquet
Président de la Commission d'enquête

